

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equiperment, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 335 / 2023
fixant à compter du 1^{er} juillet 2023
le prix de journée au foyer de vie à
CHATEAUNEUF SUR CHER géré par
l'APF France handicap**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n° 88/2023 du 7 février 2023 portant délégation de fonctions à Madame Sophie BERTRAND, vice-présidente du Conseil départemental, en charge de l'enfance, de la famille et du handicap,

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2023, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	total
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 007,12 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	698 580,34 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	186 891,27 €	1 039 478,83 €

Accusé de réception en préfecture
11-2287004-20230617-5-2023-00000R
Date de réception préfecture : 27/06/2023

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2023** à **241,68 €**.

Article 3 : à compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente de la tarification définitive, le prix de journée est fixé à **227,36 €**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de l'établissement. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

A Bourges, le **27 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
La 4^{ème} vice-présidente, chargée de
l'enfance, de la famille et du handicap



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2023**

Acte affiché le :

Acte publié le : **27 JUIN 2023**

Acte transmis au comptable public assignataire le : **27 JUIN 2023**

Acte notifié le : **27 JUIN 2023**